



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

Du 18. Février 1739.

*PORTANT Reglement pour la Conser-
vation des Cadastres, Titres & Documens des
Communautez de son Ressort, & injonction
aux Détenteurs de les remettre és mains de
Garde Archives au Secretaire des Commu-
nautez, pour y être gardez, &c.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre : Au premier notre Huissier ou
Sergent requis. Sur les Requisitions verbalement
faites par le Procureur General du Roi, contenant
que s'il a été sagement pourvû à la Conservation des
Registres & Actes des Notaires, pour en empêcher
l'égarément, par les Arrêts que la Cour a rendus,
il n'importe pas moins d'empêcher l'égarément des
Cadastres, Titres & Documens des Communautez



Resp P/Pl A0076²⁸ 5
210



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du 18. Février 1739.

PORTANT Reglement pour la Conservation des Cadastres, Titres & Documens des Communautez, de son Ressort, & injonction aux Détenteurs de les remettre és mains du Garde Archives au Secretaire des Communautez, pour y être gardez, &c.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent requis. Sur les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que s'il a été sagement pourvû à la Conservation des Registres & Actes des Notaires, pour en empêcher l'égarément, par les Arrêts que la Cour a rendus, il n'importe pas moins d'empêcher l'égarément des Cadastres, Titres & Documens des Communautez



du Ressort, lesquels Actes sont necessaires, soit pour constater & fixer les Possessions des Particuliers, que pour la Conservation des Droits des Communautez, dont la dissipation donne lieu à divers Procés également onereux aux Communautez & aux Particuliers, & qu'il convient de remedier aux abus dans lesquels tombent les Consuls ou les Gardes Archives, en prêtant les Cadastres à des Particuliers, ou par la détention qu'ils en font après que leur Charge a pris fin.

PAR CES CONSIDERATIONS, le Procureur General du Roi Requier la Cour d'ordonner que les Cadastres, Livres de Muances ou autres Titres des Communautez seront remis dans les Archives des Communautez, desquelles le Garde Cadastres ou Secretaire des Communautez aura une Clef, & le premier Consul une autre; auquel effet tous Détenteurs seront contraints par toutes voyes, & à peine d'être poursuivis criminellement, de remettre devers le Garde Archives ou Secretaire de la Communauté tous lesdits Actes, dont il sera fait un Etat, lequel sera pareillement remis dans le Coffre; avec défenses, tant audit Garde Archives, qu'aux Consuls, de déplacer lesdits Actes que lorsqu'ils y seront contraints par une Autorité legitime, en la forme de Droit; sauf d'en accorder la vision, & même des Extraits aux Parties requerrantes.

LA COUR, faisant droit sur les Requisitions dudit Procureur General, a ordonné & ordonne

617
170.

que les Cadastres, Livres de Muances & autres Titres des Communautez seront remis dans les Archives des Communautez, desquelles le Garde Cadastres ou Secretaire des Communautez aura une Clef & le premier Consul une autre, auquel effet tous Détenteurs seront contraints par toutes voyes, & à peine d'être poursuivis criminellement, de remettre devers le Garde Archives ou Secretaire de la Communauté tous lesdits Actes, dont il sera fait un Etat, lequel sera pareillement remis dans le Coffre. Fait défenses, tant au Garde Archives qu'aux Consuls de déplacer lesdits Actes que lorsqu'ils y seront contrains par une Autorité legitime, en la forme de Droit; sauf d'en accorder la vision, & même des Extraits aux Parties requerantes. C'EST POURQUOI, requerant notre Procureur Général, vous mandons executer le présent Arrêt selon sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement, le dix-huitième Février, l'an de grace mil sept cens trente-neuf; & de notre Regne le vingt-quatrième. Collationné, LAVEDAN. Controllé, ROUJOUX. Monsieur DE CAMBOLAS, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse;

210
618

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour.